CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.565** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.862 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3851).

Ordonnance Souveraine n° 8.863 du 19 octobre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3852).

Ordonnance Souveraine n° 8.864 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3852).

Ordonnance Souveraine n° 8.865 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3853).

Ordonnance Souveraine n° 8.866 du 19 octobre 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3853).

Ordonnance Souveraine n° 8.867 du 25 octobre 2021 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 3854).

Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 3854).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 17 novembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 3855).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-716 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Falcon Edge (Monaco) SAM », au capital de 450.000 euros (p. 3859).

Arrêté Ministériel n° 2021-717 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Idruide », au capital de 150.000 euros (p. 3860).

Arrêté Ministériel n° 2021-718 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Indian Ocean Import SAM », au capital de 150.000 euros (p. 3860).

Arrêté Ministériel n° 2021-719 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Mobilier Service », au capital de 150.000 euros (p. 3861).

Arrêté Ministériel n° 2021-720 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tamsel Monaco SAM », au capital de 150.000 euros (p. 3862).

Arrêté Ministériel n° 2021-721 du 11 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rotheland », au capital de 5.000.000 euros (p. 3863).

Arrêté Ministériel n° 2021-722 du 11 novembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3863).

Arrêté Ministériel n° 2021-723 du 11 novembre 2021 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Global Corporate & Specialty SE » (p. 3863).

Arrêté Ministériel n° 2021-724 du 11 novembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-556 du 29 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 3864).

Arrêté Ministériel n° 2021-725 du 11 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3864).

Arrêté Ministériel n° 2021-726 du 11 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale (p. 3865).

Arrêté Ministériel n° 2021-727 du 12 novembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3866).

Arrêté Ministériel n° 2021-728 du 18 novembre 2021 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 3866).

Arrêté Ministériel n° 2021-729 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Neptune » (p. 3867).

Arrêté Ministériel n° 2021-730 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Club 39 » (p. 3868).

Arrêté Ministériel n° 2021-731 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Before » (p. 3869).

Arrêté Ministériel n° 2021-732 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Quai des Artistes » (p. 3870).

Arrêté Ministériel n° 2021-733 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Cova » (p. 3871).

Arrêté Ministériel n° 2021-734 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Stars and Bars » (p. 3872).

Arrêté Ministériel n° 2021-735 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Pulcinella » (p. 3872).

Arrêté Ministériel n° 2021-736 du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes (p. 3873).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-20 du 11 novembre 2021 fixant les horaires d'ouverture du Palais de Justice et du Greffe Général (p. 3874).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3875).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3875).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-221 d'un Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 3875).

Avis de recrutement n° 2021-222 d'un Chef de Section « Chargé de développement de projets SIG Smart City » à la Direction des Services Numériques (p. 3875).

Avis de recrutement n° 2021-223 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3876).

Avis de recrutement n° 2021-224 de 16 élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3877).

Avis de recrutement n° 2021-225 de trois Élèves Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3880).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3882).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3883).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3883).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-15 du 9 novembre 2021 relative au Mercredi 8 décembre 2021 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 3883).

MAIRIE

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine (p. 3883).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-02.1 du 8 novembre 2021 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » (p. 3884).

Délibération n° 2021-208 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » présenté par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3884).

INFORMATIONS *(p. 3886).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3889 à p. 3909).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 419 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.862 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.823 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril Laborde-Greche, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.863 du 19 octobre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.426 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal Peglion, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.864 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.500 du 28 juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Desmet, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.865 du 19 octobre 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.666 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Lyon, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.866 du 19 octobre 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.613 du 12 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent Safonoff, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.867 du 25 octobre 2021 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.356 du 12 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-767 du 11 novembre 2020 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Olivier Blanchy en date du 15 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Olivier Blanchy, Chef de Section à la Direction de l'Expansion Économique, est acceptée, à compter du 26 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.891 du 11 novembre 2021 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.073 du 3 septembre 2018 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans, à dater du 1er août 2021 :

Le Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, Président ;

MM. Claude Palmero, Administrateur de Nos Biens ;

Michel Granero, Secrétaire Général de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Thomas Fouilleron, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

Mme Olivia Antoni, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier ;

MM. Maurice Boule, expert en philatélie ;

Christian Charlet, expert en numismatique ;

Jean-Louis Charlet, expert en numismatique ;

André Agneray, membre de la Société française de la philatélie fiscale ;

Guy-Michel Crozet, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Francesco Pastrone, éditeur d'ouvrages numismatiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 17 novembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et évènements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1er décembre 2021, les articles premier à 12 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par douze articles rédigés comme suit :

« *ARTICLE PREMIER.*

Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 25 février 2022 inclus.

ART. 2.

Pour l'application de la présente décision :

1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 72 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;

2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :

a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;

b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.

ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;

2) à l'accès aux établissements, lieux et évènements mentionnés aux articles 7 et 8 dans les conditions particulières fixées par ces mêmes articles ;

3) à la pratique d'une activité sportive mentionnée à l'article 9 dans les conditions particulières fixées par ce même article.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements, de cet accès ou de cette pratique, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

Art. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;

b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ; toutefois, ces exploitants ne sont pas autorisés à contrôler ces justificatifs lorsque la personne contrôlée présente l'attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, pour ses passagers et ses membres d'équipage, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, et visée par ladite Division ;

c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;

d) les officiers et agents de police judiciaire ;

2) de l'accès aux lieux, établissements ou évènements mentionnés à l'article 3 :

a) les exploitants ou les responsables des lieux et établissements et les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7 et 8 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire ;

3) de la pratique d'une activité sportive mentionnée à l'article 3 :

a) les associations et fédérations sportives et les responsables ou exploitants des salles de sport lorsqu'ils ont subordonné cette pratique à la présentation desdits justificatifs conformément aux dispositions de l'article 9 ;

b) les officiers et agents de police judiciaire.

Indépendamment des dispositions relatives aux contrôles d'identité de l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 du présent article s'assurent au moyen de tout document permettant de justifier de l'identité que la personne contrôlée est le titulaire de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 3 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, ou ne présente pas l'attestation d'hébergement à bord d'un navire susmentionnée, elle ne peut séjourner dans l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sûreté Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.

Art. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;

2) d'un document justifiant :

a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;

b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;

c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

Art. 7.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

1) à un établissement, lieu ou évènement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à trois cents personnes et dont la liste est fixée par l'article 10 ;

2) à un établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ou à un établissement ayant une activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un évènement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké ;

3) à un cocktail ou à une pause-café en configuration debout organisée dans le cadre d'un événement, y compris privé, se déroulant dans un lieu ou établissement recevant du public.

Le responsable de l'établissement ou du lieu accueillant une activité de spectacle peut subordonner l'accès à cet établissement ou à ce lieu à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour le personnel en contact direct avec les artistes, quel que soit le nombre de visiteurs ou de spectateurs accueillis.

Le responsable d'un établissement de santé ou d'une structure d'hébergement collectif pour personnes âgées peut subordonner l'accès à cet établissement ou à cette structure à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs et, sauf urgence, pour les accompagnants.

Le responsable de l'établissement ou du lieu accueillant une activité de congrès ou de salon professionnel peut subordonner l'accès à cet établissement ou à ce lieu à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour :

1) le personnel, quel que soit le nombre de visiteurs accueillis ;

2) les visiteurs et les intervenants, lorsque le nombre de visiteurs accueillis est inférieur à mille personnes.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès, selon le cas, à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ou bien au cocktail ou à la pause-café est refusé.

Art. 8.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un évènement privé.

Art. 9.

Pour une compétition sportive qu'elle autorise ou organise, toute fédération sportive peut subordonner la pratique de l'activité sportive à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans les lieux et établissements où elle assure une activité sportive, toute association sportive peut subordonner la pratique de l'activité sportive à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans ses locaux, tout responsable ou exploitant d'une salle de sport peut subordonner la pratique de l'activité sportive à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Art. 10.

La liste des établissements, lieux et évènements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :

1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :

a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;

b) les chapiteaux, tentes et structures ;

c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;

d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;

e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;

g) les établissements sportifs couverts ;

2) les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Art. 11.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

1) le fait, pour :

a) l'exploitant ou le responsable d'un établissement, d'une structure ou d'un lieu ou l'organisateur d'un évènement, mentionnés aux articles 7 et 8, de ne pas avoir refusé l'accès, selon le cas, à un visiteur, accompagnant, spectateur ou client ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7 et 8 ;

b) l'association ou la fédération sportive ou bien le responsable ou l'exploitant d'une salle de sport mentionnés à l'article 9, ayant subordonné la pratique de l'activité sportive à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2, d'avoir laissé une personne âgée d'au moins douze ans et deux mois exercer cette pratique sans avoir préalablement présenter l'un de ces justificatifs ;

2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

Art. 12.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-716 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Falcon Edge (Monaco) SAM », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Falcon Edge (Monaco) SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 12 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Falcon Edge (Monaco) SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 2021.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-717 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IDRUIDE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IDRUIDE », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 1er septembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IDRUIDE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1er septembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-718 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDIAN OCEAN IMPORT SAM », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDIAN OCEAN IMPORT SAM », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 6 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Indian Ocean Import SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 octobre 2021.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-719 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Mobilier Service », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Mobilier Service », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par Me H. Rey, Notaire, les 4 décembre 2020, 17 juin 2021 et 19 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Monaco Mobilier Service » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 décembre 2020, 17 juin 2021 et 19 octobre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-720 du 11 novembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tamsel Monaco SAM », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tamsel Monaco SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, substitué par Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 4 août 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Tamsel Monaco SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-721 du 11 novembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHELAND », au capital de 5.000.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROTHELAND » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 12 des statuts (Délibérations du Conseil d'Administration) ;
- l'article 14 des statuts (Convocation et lieu de réunion) ;
- l'article 15 des statuts (Procès-verbaux - Registre des délibérations) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-722 du 11 novembre 2021 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-500 du 14 juillet 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LJPF S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2021-500 du 14 juillet 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-723 du 11 novembre 2021 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne immatriculée en Allemagne dénommée « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY SE » dont le siège social est sis Munich (80802), Allemagne, Königinstrasse 28 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-722 du 10 décembre 2015 autorisant la société « Allianz Global Corporate & Specialty SE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-426 du 2 mai 2018 agréant Mme Corinne Cipiere en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « Allianz Global Corporate & Specialty SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Marylin Faugas, domiciliée en France, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « Allianz Global Corporate & Specialty SE », en remplacement de Mme Corinne Cipiere.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-426 du 2 mai 2018, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-724 du 11 novembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-556 du 29 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-556 du 29 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Éric Dauvergne, Administrateur de la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma », et par Mme Caroline Rougaignon (nom d'usage Mme Caroline Rougaignon-Vernin), Pharmacien assistant à temps partiel au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 2021-556 du 29 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-725 du 11 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la police scientifique.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan Bruno, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy Rolland, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Richard Marangoni, Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme Laetitia Gautereau-Philipponnat (nom d'usage Mme Laetitia Martini), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

Art. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-726 du 11 novembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans la gestion de projet dans le domaine de l'aide au développement et de l'aide humanitaire.

Art. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Isabelle PALMARI (nom d'usage Mme Isabelle ROSABRUNETTO), Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Directeur ad intérim de la Coopération Internationale, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-727 du 12 novembre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.042 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-377 du 14 mai 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Chloé ESPINOSA, en date du 19 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé ESPINOSA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 20 novembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-728 du 18 novembre 2021 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue Europa, devant opposer l'équipe de l'A.S. Monaco F.C. à celle du Real Sociedad le jeudi 25 novembre 2021 à 21 heures au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 17 heures à 20 heures 15 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte-Dévote et de la Condamine ainsi que le site du port Hercule ;
- et de 17 heures à 19 heures 15 pour tous les autres commerces.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-729 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Neptune ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de responsable plage de l'établissement « Le Neptune » sis plage du Larvotto à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 25 août 2021 à 13 heures 10 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect des règles sanitaires commis par le Directeur du commerce de bouche « Le Neptune », dont la matérialité a été constatée le 10 septembre 2021 à 22 heures 50 par les fonctionnaires de la Sûreté Publique au sein dudit restaurant, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de pizzaiolo du commerce de bouche « Le Neptune » sis plage du Larvotto à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 4 novembre 2021 à 13 heures 05 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID 19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Le Neptune » sis plage du Larvotto à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-730 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Club 39 ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de serveur dans l'établissement « Club 39 » sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 23 septembre 2021 à 12 heures 43 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de serveur dans l'établissement « Club 39 » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 4 novembre 2021 à 12 heures 48 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Club 39 » et que ce dernier a déjà fait l'objet de deux précédents arrêtés ministériels de fermeture administrative de sept et quatre jours, respectivement en date du 29 avril 2021 et 23 juillet 2021 pris à la suite de manquements pour partie similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Club 39 » sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco, pour une durée de sept (7) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-731 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Before ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé de l'établissement « Before » sis 6/8 route de la Piscine à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 5 novembre 2021 à 23 heures 18 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de serveur du commerce « Before » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 5 novembre 2021 à 23 heures 25 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Before » sis 6/8 route de la Piscine à Monaco, pour une durée de sept (7) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-732 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Quai des Artistes ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par le gérant du restaurant « Quai des Artistes » sis 4, quai Antoine 1er à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 26 mars 2021 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de chef de cuisine du restaurant « Quai des Artistes » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 26 mars 2021 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de barman du restaurant « Quai des Artistes » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 5 novembre 2021 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Quai des Artistes » et que ce dernier a déjà fait l'objet d'un précédent arrêté ministériel de fermeture administrative de huit jours, en date du 13 novembre 2020 pris à la suite de manquements pour partie similaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Quai des Artistes » sis 4, quai Antoine 1er à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-733 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Cova ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de chef de rang du commerce de bouche « Cova » sis 19, boulevard des Moulins à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 25 mars 2021 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par un employé ayant la qualité de chef de partie du commerce de bouche « Cova » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 11 juin 2021 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par trois employés ayant la qualité de sous-chef de cuisine, chef de partie, extra-cuisinier, du commerce de bouche « Cova », dont la matérialité a été constatée le 8 novembre 2021 à compter de 12 heures 50 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé trois avis de contravention, non transigés ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Cova » sis 19, boulevard des Moulins à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

Art. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-734 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Stars and Bars ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par plusieurs personnels employés en cuisine, au bar et en salle de l'établissement « Stars and Bars » sis 6, quai Antoine 1er à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 5 novembre 2021 à compter de 22 heures au sein dudit commerce par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, non transigé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement qui tel que constaté, de par son caractère général, à savoir commis par l'ensemble du personnel, constitue une négligence avérée dans la gestion sanitaire de l'activité commerciale du « Stars and Bars » ;

Considérant que de tels manquements constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Stars and Bars » sis 6, quai Antoine 1er à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-735 du 18 novembre 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Pulcinella ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant les faits de non-respect des horaires de service commis par l'exploitant du restaurant « Pulcinella » à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 15 mai 2021 à 22 heures 10 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant les faits de non-respect du port du masque commis par le gérant du restaurant « Pulcinella » sis 17, rue du Portier à Monaco, dont la matérialité a été constatée le 29 octobre 2021 à 22 heures 53 au sein dudit établissement par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé ;

Considérant que les manquements constatés interviennent en dépit de multiples mises en garde et recommandations effectuées auprès de l'exploitant de l'établissement « Pulcinella » et que ce dernier a déjà fait l'objet d'un précédent arrêté ministériel de fermeture administrative de quatre jours, en date du 4 mars 2021 pris à la suite de manquements aux prescriptions sanitaires ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Pulcinella » sis 17, rue du Portier à Monaco, pour une durée de sept (7) jours.

Art. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-736 du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021 portant application de la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2021-667 du 15 octobre 2021, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le comité ne peut émettre un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 que si ce certificat médical précise et justifie soit :*

1) de l'une des contre-indications médicales définitives suivantes :

a) les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;

- réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de deux organes) à une première injection d'un vaccin contre la COVID posée après expertise allergologique ;

- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;

- personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria ;

b) une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-infection par SARS-CoV-2 ;

- myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS-CoV-2 ;

c) une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple, la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré, etc.) ;

d) une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) français ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) français, après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la COVID-19 ;

2) de l'une des contre-indications médicales temporaires suivantes :

a) un traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;

b) des myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-20 du 11 novembre 2021 fixant les horaires d'ouverture du Palais de Justice et du Greffe Général.

NOUS, le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, notamment son article 2 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Palais de Justice est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h.

ART. 2.

Le Greffe Général est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

ART. 3.

Au-delà des horaires mentionnés à l'article 2 et uniquement pour les formalités urgentes soumises à délais, le Greffe Général peut être accessible aux professionnels, sur rendez-vous, jusqu'à 18 h.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze novembre deux mille vingt-et-un.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
R. GELLI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-221 d'un Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent à :

- collecter et analyser les documents pour alimenter les bases documentaires ;
- trier et numériser les documents ;
- assurer le classement des documents papier ;
- rédiger des courriers ;
- gérer les flux documentaires ;
- répondre aux besoins documentaires et réaliser des recherches ;
- s'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement ;
- sélectionner, conserver ou supprimer les dossiers en fonction de leur durée de conservation ;
- participer à la mise à jour des bases de données.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une connaissance des techniques de classement et d'archivage, notamment des documents dématérialisés ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement des documents ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel. La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Savoir-être :

- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- posséder un esprit d'initiative et le sens de l'autonomie ;
- être apte au travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- être rigoureux et organisé ;
- être dynamique et curieux ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-222 d'un Chef de Section « Chargé de développement de projets SIG Smart City » à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Services Numériques, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent, notamment, dans le cadre du pilotage de projets liés au Système d'Informations Géographiques (SIG) du Gouvernement dans le cadre du programme de ville intelligente, à :

- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets relatifs au « Programme Smart City » dans le cadre d'évolutions et d'applications du SIG : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recettes, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation… ;
- assurer la coordination des différents acteurs notamment les Services et Directions du Gouvernement monégasque ainsi que les partenaires du secteur privé, institutionnels ou du monde universitaire ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures ;
- apporter une expertise technique ;
- assurer une veille générale sur les sujets et enjeux de la Smart City (veille technologique, veille événementielle) et plus particulièrement sur les usages métiers du SIG.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire de préférence, dans le domaine des technologies de l'information, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des systèmes d'information dans un environnement de serveurs virtualisés ;
- avoir des connaissances des technologies, des enjeux et des problématiques associés au cloud ;
- disposer de compétences dans la gestion et l'animation d'un système d'information géographique ;
- posséder une expertise dans le domaine de la donnée géographique et une bonne connaissance de l'information géographique, des données de référence, des standards et normes et de la topographie ;
- maîtriser les solutions logicielles ESRI (Environmental systems research institute) tant en ce qui concerne les usages bureautiques que nomades (ArcGIS Enterprise, ArcGIS Pro, Collector, Field Maps, Survey…) ;
- maîtriser la méthode Agile ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure ;
- disposer d'une expérience dans le management d'équipes, avec ou sans lien hiérarchique ;
- être apte à la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- posséder des connaissances en négociations de contrats, suivi des clauses contractuelles et échéances de facturation ;
- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2021-223 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein de la Cellule Tourisme de Loisirs et Promotion des Ventes de la Direction du Tourisme et des Congrès, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent principalement à :

- effectuer diverses tâches de secrétariat (gestion de la base de données, courriers, prise de notes internes, extractions, classement) ;
- participer à l'organisation des Eductours (élaboration du programme des participants, suivi du budget, accompagnement ponctuel sur le terrain) ;
- assurer le suivi administratif des offres propres à la cellule Tourisme de Loisirs et Promotion des Ventes (suivi des statistiques, suivi administratif des contrats et lettres d'engagement, suivi des envois de matériel promotionnel) ;
- assistance dans le traitement des dossiers en cours.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif dans des établissements du secteur du tourisme ou de l'hôtellerie ;

- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la bonne connaissance d'une troisième langue (italien ou allemand) représenterait un atout ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- posséder une aisance à l'oral ;
- disposer d'un bon sens relationnel ;
- posséder des connaissances du secteur touristique ou hôtelier ;
- maîtriser l'usage des nouveaux outils numériques et avoir une appétence pour ces derniers (applications diverses, réseaux sociaux, chat en ligne) ;
- posséder une très bonne connaissance de la Principauté de Monaco et du tissu touristique régional ;
- être de bonne moralité.

• Savoir-être :

- être très rigoureux et organisé ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler au sein d'une équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de la diplomatie.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes inhérentes au poste : travail ponctuel sur le terrain en soirée, jours fériés ou week-ends.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 6 décembre 2021 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2021-224 de 16 élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de 16 élèves-Agents de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'élèves-Agents de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. être âgé de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,
2. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire,
3. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),
4. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,

5. être de bonne moralité,

6. avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,

7. ne seront pas admis(es) à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'élèves-Agents de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agent de Police,

8. conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,

2. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10èmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10èmes, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

3. avoir les qualités auditives suivantes :

   • courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,

   • scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

   • scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,

4. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB,

5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

6. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 4 février 2022 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Contrôleur Général en charge de la Direction de la Sûreté Publique, précisant les motivations,

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie,

- un curriculum-vitae complet,

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,

- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,

- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),

- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,

- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,

- un certificat de nationalité monégasque ou française,

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police,

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée de défense et citoyenneté.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils/elles devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants,

c) Un questionnaire à choix multiple portant sur le cadre institutionnel politique monégasque (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

d) Un questionnaire à choix multiples portant sur les connaissances générales (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (durée : trois heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiples portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : deux heures ; coef.1).

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Suite aux épreuves qui seront organisées selon les modalités ci-avant et afin de départager les candidat(e)s en présence, les candidat(e)s monégasques ne seront soumis(es) qu'à la seule vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 180 sur 360. En présence de plusieurs candidat(e)s monégasques aptes, ces derniers(ères) seront départagé(e)s en fonction de leur mérite établi par ordre de classement, dans la limite des postes à pourvoir.

En l'absence de candidat(e)s monégasques aptes ou si le nombre de postes à pourvoir est supérieur au nombre de candidat(e)s monégasques aptes, les candidat(e)s étranger(ère)s aptes, seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement, avec un minimum exigé de 180 points au terme de l'ensemble des épreuves.

L'ensemble des candidat(e)s ainsi départagé(e)s seront admis(es) au concours sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

Il est précisé que les candidat(e)s faisant partie de l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 180 points au terme des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqué(e)s par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-agent de Police, d'élève-lieutenant de Police, d'agent de Police stagiaire, de lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des agents de Police et des lieutenants de Police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il/elle pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général en charge de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- un Magistrat désigné par M. le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- un psychologue, à titre consultatif.

Avis de recrutement n° 2021-225 de trois Élèves Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de trois Élèves Lieutenants de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves Lieutenants de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
2. Justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3) ;
3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers) ;
4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement ;
5. Être de bonne moralité ;
6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;
7. Ne seront pas admis(es) à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élève Lieutenant de Police ou au concours de Lieutenant de Police Stagiaire ainsi que ceux(celles) qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de Lieutenant de Police ;
8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES

1. Avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau ; ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;
2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10èmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10èmes, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
3. Avoir les qualités auditives suivantes :
   - courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,
   - scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
   - scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;
4. Être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP), anti VHB ;
5. N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Direction de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 10 décembre 2021 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique, précisant les motivations ;

- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco ;

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie ;

- un curriculum-vitae complet ;

- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille ;

- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études ;

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;

- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15) ;

- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours ;

- un certificat de nationalité monégasque ou française ;

- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police ;

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils/elles devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),

- course à pied de 1000 mètres,

- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants.

c) Une dissertation sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coef.2).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

d) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale (durée : quatre heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit public monégasque (durée : 3 heures ; coef.2).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale (coef.2).

Une note inférieure à 8 / 20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : 2 heures ; coef.1).

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, ces 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidat(e)s retenu(e)s au terme des épreuves d'admission seront convoqué(e)s par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-agent de Police, d'élève-lieutenant de Police, d'agent de Police stagiaire, de lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des agents de Police et des lieutenants de Police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Contrôleur Général en charge de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- un Magistrat désigné par M. le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la Préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- un psychologue, à titre consultatif.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 15, rue de Millo, 3ème étage, d'une superficie de 49,64 m² et 1,68 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.000 € + 90 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : FCF IMMOBILIER - 1, avenue Saint-Laurent - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.22.46 / 93.30.75.61.

Horaires de visite : Lundis et Mardis de 10 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 4 janvier 2022 à la mise en vente du carnet suivant :

- **11,40 € - Carnet de 10 Timbres autocollants à validité permanente**

Ce carnet sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 10 janvier 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,43 € - 10e New Generation**
- **1,65 € - 45e Festival International du Cirque de Monte-Carlo**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2022.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-15 du 9 novembre 2021 relative au Mercredi 8 décembre 2021 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Mercredi 8 décembre 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de locaux commerciaux situés en mezzanine du Marché de la Condamine.

- Activité exploitée : « restauration, traiteur, vente à emporter, snack-bar avec possibilité de livraison à domicile et organisation d'évènements, ambiance musicale, la vente en gros, demi-gros et au détail de vins, alcools, spiritueux ainsi que tout accessoire s'y reportant. Activité d'épicerie fine. ».
- Surfaces approximatives des locaux et de la terrasse :
  - 413 m² pour les locaux,
  - 273 m² la terrasse.
- Durée de la convention : sept années.

Le candidat reprendra les locaux et le mobilier en l'état et aura la charge de l'aménagement intérieur.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme de sept cent cinquante mille euros (750.000 €) au titre du « droit de reprise » au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra, sous quelque forme que ce soit, être remboursé par la Mairie de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidature.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-02.1 du 8 novembre 2021 du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-208 le 20 octobre 2021, relatif à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommée « Étude FACIL-VAA » ;

Décide :

de mettre en œuvre la modification du traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommée « Étude FACIL-VAA » ;

afin de prendre en compte la mise en place d'une nouvelle plateforme (eCRF) pour l'hébergement de la base de données pseudonymisées.

Monaco, le 8 novembre 2021.

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2021-208 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA » présenté par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-194 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil des patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée » présenté par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) localisée en France, représentée en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis, reçue le 9 juillet 2021, concernant la mise en œuvre par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil des patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 7 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 19 décembre 2018 la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS), localisée en France, représentée en Principauté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil des patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée ».

La Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS) souhaite modifier le traitement dont s'agit en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de prendre en compte la mise en place d'une nouvelle plateforme (eCRF) pour l'hébergement de la base de données pseudonymisées.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées et la durée de conservation des données sont en revanche inchangés.

I. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont les suivantes :

- l'attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- le médecin investigateur du CHPG : en lecture, écriture et modification ;
- le chef de projet de la SFRMS pour la conservation et la consultation : en lecture ;
- le data-manageur du laboratoire HP2 : en lecture ;
- l'ARC moniteur du laboratoire HP2 : en lecture ;
- le statisticien de ICURESearch : en lecture ;
- le statisticien de l'URC Eco : en lecture.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur les destinataires des informations

Les données et documents seront transmis, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de leur archivage.

Ils seront également transmis au responsable de traitement ainsi qu'à ses prestataires en charge du contrôle qualité des données, de l'analyse statistique desdites données et de leur archivage.

Ces organismes sont localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces organismes sont également soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations. Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

II. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait désormais l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, concomitamment soumis.

Concernant ce dernier traitement, la Commission rappelle qu'un tel rapprochement ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

III. Sur la sécurité du traitement

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

Elle rappelle par ailleurs que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- le rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;

- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;

- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS), représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la cohorte observationnelle évaluant l'impact du traitement par Ventilation Auto-Asservie (VAA) sur la qualité du sommeil de patients avec un syndrome d'apnée du sommeil central ou combiné hors insuffisance cardiaque systolique à fraction d'éjection altérée », dénommé « Étude FACIL-VAA ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 novembre, à 15 h,

« Madame Butterfly » de Giacomo Puccini, avec Aleksandra Kurzak, Annalisa Stroppa, Marcelo Puente, Massimo Cavalletti, Philippe Do, Fabrizio Beggi, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Giampaolo Bisanti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert d'Avishai Cohen Trio.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Jamie Callum.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Steve Hackett.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Gregory Porter.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Chucho Valdés, quartet, en featuring avec Yilian Cañizares.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de Paul Personne.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2021 : concert de David Hallyday.

Le 11 décembre, à 19 h 30,

Le 12 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « L'Heure Exquise », représentations chorégraphiques de Maurice Béjart, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 20 novembre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de Marie-Nicole Lemieux, contralto et Daniel Blumenthal, piano. Au programme : Schumann, Beethoven, Hensel-Mendelssohn, Wolf, Chausson, Fauré, Charpentier, Duparc…

Le 28 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : Commémoration Albert Ier, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Charles, Saint-Saëns et César.

Le 1er décembre, à 15 h,

Commémoration Albert Ier : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec Katia et Michelle Labèque, piano, et Julie Depardieu, récitante. Au programme : Ravel et Saint-Saëns.

Le 1er décembre, à 20 h,

Série Grande Saison : Commémoration Albert Ier, concert de musique de chambre, avec Katia et Marielle Labèque, piano et Alessandro Baricco, récitant. Au programme : Ravel, Debussy et Saint-Saëns.

Le 5 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Rafal Blechacz, piano. Au programme : Weber, Schumann et Rachmaninov.

Le 12 décembre, à 15 h,

Le 14 décembre, à 20 h,

« Il Corsaro » (version de concert) de Giuseppe Verdi, avec Giorgio Berrugi, Irina Lungu, Artur Ruciński, Roberta Mantegna, In-Sung Sim, Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Massimo Zanetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 22 novembre, à 20 h 30,

« Rimbaud en Feu » de Jean-Michel Djian, avec Jean-Pierre Darroussin.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

« N'écoutez Pas Mesdames » de Sacha Guitry, avec Michel Sardou, Nicole Croisille, Alice Dufour, Aude Thirion, Eric Laugerias, Patrick Raynal, Laurent Spielvogel, Michel Dussarrat et Dorothée Deblaton.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

« Le Rêve De Mercier » d'Alain Pastor, avec Séverine Cojannot et Patrick Courtois.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« Universalités, L'Homme et le Cosmos » de et avec Shani Diluka, piano et Charles Berling, littérature et poésie, accompagnés de Mehboob Nadeem, sitar, Mitel Purohit, tablah et d'autres invités.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 20 novembre, à 20 h 30,

Le 21 novembre, à 16 h 30,

« Sacha Guitry Intime » de et avec Anthéa Sogno.

Le 24 novembre, à 16 h 30,

Le 27 novembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 28 novembre, à 11 h,

« Fourmi De Pain » de Véronique Balme avec Véronique Balme ou Juliette Allauzen.

Du 25 au 27 novembre, à 20 h 30,

Le 28 novembre, à 16 h 30,

« Swing Heil » de Romuald Borys avec Jimmy Daumas.

Le 1er décembre, à 16 h 30,

Le 4 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 5 décembre, à 11 h,

« Une Lumière pour Noël » de et avec Véronique Balme.

Du 2 au 4 décembre, à 20 h 30,

Le 5 décembre, à 16 h 30,

« Tant Qu'Il Y Aura Des Coquelicots… » de et avec Cliff Paillé, accompagné de Johannah Ayalon.

Le 8 décembre, à 16 h 30,

Le 11 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 12 décembre, à 11 h,

« Pinocchio » de Carlo Collodi, avec Alexandre Tourneur et Charlotte Fabre, Mathilde Puget ou Amélie Gonin.

Du 9 au 11 décembre, à 20 h 30,

Le 12 décembre, à 16 h 30,

« Chaplin 1939 » de Cliff Paillé, avec Romain Arnaud-Kneisky, Swan Starosta et Alexandre Cattez.

Théâtre des Variétés

Le 22 novembre, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert 1er » : conférence sur le thème « Claude Monet et la Riviera », par Marianne Mathieu, Directrice scientifique au musée Marmottan Monet à Paris, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 23 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « L'Homme que j'ai tué » de Ernst Lubitsch (1932) organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Les 26 et 27 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Un Vrai Bonheur » de Didier Caron, mise en scène d'Éric Fardeau, présentée par Le Studio de Monaco.

Le 6 décembre, à 18 h 30,

Cycle « L'Art à l'époque du Prince Albert Ier » : conférence sur le thème « Lieux de mémoire, la Maison d'Émile Zola et le musée Alfred Dreyfus » par Björn Dahlström, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco et Philippe Oriol, Directeur scientifique de la Maison de Zola et du musée Alfred Dreyfus à Médan, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 7 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Les Adieux à Matiora » d'Elem Klimov (1981), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 19 novembre, à 20 h (sur invitation du Palais),

Récital lyrique par Plácido Domingo, baryton, Saioa Hernández, soprano, Ismael Jordi, ténor, la Compagnie de danse Antonio Gades et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jordi Bernacer, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Du 25 au 27 novembre,

6ème conférence mondiale du CIO sur la prévention des blessures et des maladies dans le sport.

Le 29 novembre, à 13 h 30,

32ème Journée Internationale des Droits de l'Enfants : la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports propose un après-midi de sensibilisation à destination des élèves et du public, avec l'installation de nombreux stands récréatifs et thématiques.

À 18 h, projection du film « Gogo » de Pascal Plisson, qui relate la vie de la plus vieille écolière du monde surnommée Gogo.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Joao Selva.

Les 4 et 5 décembre, de 10 h à 18 h,

Made in Japan : rencontre asiatique et traditionnelle japonaise à Monaco.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Concert de Benjamin Biolay.

Le 8 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Spectacle « La Pat' Patrouille à la rescousse ! ».

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

Principauté de Monaco

Le 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Le 6 décembre,

17ème Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'association « Les Enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et de toute la région PACA. Balle en mousse aux couleurs de la Principauté, parée d'un nouvel émoticône, en vente et à apposer sur votre véhicule.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 21 novembre, à 14 h,

22ème No Finish Line : en mode hybride, organisée par l'Association Children and Future.

Église Saint-Paul's Church

Le 26 novembre, à 20 h,

Concert de musique baroque de Pologne et d'Angleterre dirigé par Errol Girdlestone, avec Ristretto Ensemble Vocal et Instrumental.

Le 11 décembre, à 19 h,

Concert « Le Messie » de Georges Frideric Handel, dirigé par Errol Girdlestone, avec les solistes Elenor Bowers-Jolley, soprano, Kristin Finnegan, alto, Alexandros Tsilogiannis, ténor, Thomas Dear, basse et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

Hôtel Fairmont

Le 29 novembre,

19ème Golden Foot Award 2021, cérémonie de remise des prix du meilleur footballeur, organisée par I.P.C. - World Champions Club.

Bar Américain

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Hommage à Joséphine Baker, organisé par la SBM. Animé par Axel Jaffray, journaliste spécialisé dans le domaine de la musique et producteur, accompagné par les airs les plus connus de la chanteuse joués par un groupe de jazz. Des photographies d'archives inédites seront diffusées toute la soirée dans la salle.

Hôtel de Paris

Le 5 décembre, à 12 h,

7ème « Kids Nite & Day », gala pour les enfants, brunch party, spectacle, au profit de l'Association « Les Enfants de Frankie ».

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 25 novembre au 15 mai 2022,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 21 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 28 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford ®.

Le 5 décembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 19 novembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Les 27 et 28 novembre,

Gala International de Gymnastique Princesse Grace.

Le 28 novembre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Le 5 décembre, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Metz.

Le 12 décembre,

27ème Tournoi International de Judo de Monaco.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 4 décembre, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Châlons-Reims.

Le 7 décembre, à 18 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Baie de Monaco

Jusqu'au 21 novembre,

Monaco Optimist & Laser Academy (Laser et Optimist), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 9 au 12 décembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act II – J/70 & Melges 20, organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 juillet 2021 enregistré, le nommé :

- BUI Sinisa, né le 31 mars à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), de Ljubidrag et de MARIC Mirjana, de nationalité croate,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 décembre 2021 à 9 heures 15, sous la prévention de :

- Abandon de famille (article 296 - Pension alimentaire).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

- Abandon de famille (article 296 - Pension alimentaire).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut du Procureur Général,
C. Colle.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES (SOMET), a autorisé cette société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. André GARINO, et ce, pour une durée de TROIS MOIS à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 11 février 2022.

Monaco, le 10 novembre 2021.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 11 novembre 2021, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL YODA CONSULTING, ayant exercé le commerce sous l'enseigne PRESTIGE CARS MONACO, dont le siège se trouvait à Monaco 57, rue Grimaldi, a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 11 novembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL AZZURRO, dont le siège social se trouvait Le Continental, Place des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 15 juin 2022 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 novembre 2021.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO ETUDES INGENIERIE »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO ETUDES INGENIERIE » sont notamment convenus d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO ETUDES INGENIERIE »

en abrégé

« M.E.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 2021.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 juillet et 27 juillet 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO ETUDES INGENIERIE », au capital de 100.000 euros, avec siège social 5, allée Guillaume Apollinaire à Monaco,

après avoir notamment décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « MONACO ETUDES INGENIERIE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO ETUDES INGENIERIE » en abrégé « M.E.I. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

La réalisation d'études d'ingénierie telles que la synthèse technique des corps d'états, l'organisation, les méthodes et le pilotage des chantiers, l'activité d'économiste du bâtiment, et plus généralement toutes prestations intellectuelles pour la construction, à l'exception des prestations relevant du métier d'architecte réservé aux membres de l'Ordre des Architectes selon l'Ordonnance-loi n° 341 du vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-deux et à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNÉES à compter du SEIZE MARS DEUX MILLE SIX.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les six mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son pré-décesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée ou par courriel à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 2021.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 9 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO ETUDES INGENIERIE »

en abrégé

« M.E.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO ETUDES INGENIERIE » en abrégé « M.E.I. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 5, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 8 juillet et 27 juillet 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 novembre 2021.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 novembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 novembre 2021),

ont été déposées le 17 novembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CHURCHILL CAPITAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 août 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CHURCHILL CAPITAL S.A.M. » ayant son siège 74, boulevard

d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 octobre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 novembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Signé : H. Rey.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Michaël, David BOVINI, né à Menton (06) le 26 janvier 1987, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de BORLA, afin d'être autorisé à porter le nom de BORLA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication du présent avis.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Cessation des paiements de la S.A.M. PRAXIS ASSOCIATES

Exerçant sous l'enseigne MONACO ECONOMIC SUMMITS - MONACO WORLD SUMMIT

dont le siège social se trouve à Monaco

Le Patio Palace, 41, avenue Hector Otto.

Les créanciers de la S.A.M. PRAXIS ASSOCIATES, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 21 octobre 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Cessation des paiements de la Société Anonyme Monégasque d'Études Thérapeutiques Vétérinaires (SOMET)

dont le siège social se trouve à Monaco, 5, rue de l'Industrie

Les créanciers de la société SOMET, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 21 octobre 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 19 novembre 2021.

ENDOLIA PHARMA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 2021, enregistré à Monaco le 10 septembre 2021, Folio Bd 85 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ENDOLIA PHARMA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : import-export, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de denrées alimentaires et notamment de compléments alimentaires ; exportation, achat, vente en gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de dispositifs médicaux et de produits cosmétiques. L'exploitation, la prise en location de toutes marques de fabrique et de commerce, de brevets d'invention, licences et procédés se rapportant aux objets ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soir se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter l'obtention de l'autorisation.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Christina NEUHAUS (nom d'usage Mme Christina LEBRETON), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

GIGI KALIAN S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 10 juin 2020, enregistré à Monaco le 15 juin 2020, Folio Bd 120 R, Case 5, du 24 juin 2020, enregistré à Monaco le 1er juillet 2020, Folio Bd 124 V, Case 6, et du 5 août 2020, enregistré à Monaco le 2 septembre 2020, Folio Bd 190 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIGI KALIAN S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger : la conception, la création, la promotion, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, d'appareils à chicha (narguilés) et charbon et de produits accessoires à l'exclusion de tous ingrédients et produits relevant exclusivement du monopole d'État, de la promotion desdits ingrédients et produits et plus généralement des activités dont les prérogatives reviennent à la Régie des Tabacs. Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Angélique GEENS, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

SARL IL TERRAZZINO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2020, enregistré à Monaco le 7 août 2020, Folio Bd 171 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL IL TERRAZZINO ».

Objet : « La société a pour objet : exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, avec vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, service de glaces industrielles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue des Iris à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Raffaele RUSSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 29 juillet 2020, enregistré à Monaco le 7 août 2020, Folio Bd 171 V Case 1, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SARL IL TERRAZZINO », M. Raffaele RUSSO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 novembre 2021.

INGREDIFIND

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2021, enregistré à Monaco le 25 juin 2021, Folio Bd 24 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INGREDIFIND ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger : la création, le développement, l'exploitation commerciale, la rédaction de contenus des applications informatiques et sites Internet dans le domaine alimentaire, l'organisation de référentiels ainsi que le support technologique y afférent.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicholas WHITE, associé.

Gérant : M. Mark WHITE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Inter talent Factory

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 avril 2021, enregistré à Monaco le 12 mai 2021, Folio Bd 103 V, Case 1, et du 12 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Inter talent Factory ».

Objet : « La société a pour objet, toutes prestations de services en matière de sponsoring, communication marketing, relations publiques, promotions publicitaires dans le domaine du football, de conseils dans le domaine du football et notamment de conseils sur la stratégie sportive à l'international pour toute entité et personne physique dans tous les pays qui ne nécessitent pas une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco (c/o GLOBAL CONSULTING).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pascal CAMINITI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

KEES VERKADE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 1er et 5 juillet 2021, enregistré à Monaco le 20 juillet 2021, Folio Bd 68 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KEES VERKADE ».

Objet : « La société a pour objet : exclusivement par des moyens de communication à distance ou dans le cadre d'évènements publics ou privés ou de salons spécialisés, vente au détail d'œuvres d'art réalisées par Kees VERKADE et l'organisation d'expositions artistiques de ces œuvres.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 7, rue des Princes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ludmila VON FALZ-FEIN (nom d'usage Mme Ludmila VERKADE), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

Lawestt International

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 avril 2021, enregistré à Monaco le 12 mai 2021, Folio Bd 103 R, Case 4, et du 12 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Lawestt International ».

Objet : « La société a pour objet, toutes prestations de services en matière de sponsoring, communication marketing, relations publiques, promotions publicitaires dans le domaine du football, de conseils dans le domaine du football et notamment de conseils sur la stratégie sportive, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale et plus généralement à l'exception de toute activité réglementée ; la gestion et la promotion de carrières et des droits à l'image de sportifs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco (c/o GLOBAL CONSULTING).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pascal CAMINITI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

NOMAD FOOD MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 juin 2021, enregistré à Monaco le 23 juin 2021, Folio Bd 50 R, Case 2, et du 8 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOMAD FOOD MC ».

Objet : « Snack-bar avec vente à emporter et service de livraison.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou susceptibles d'en favoriser sa réalisation et son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue de l'Église à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Julien GIORDANO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

PRIVATE TRUST PARTNERS (MC)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2021, enregistré à Monaco le 3 mars 2021, Folio Bd 191 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRIVATE TRUST PARTNERS (MC) ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans le domaine du private-equity, de la fusion-acquisition et de la restructuration d'entreprise : toutes prestations de service d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christian BÜHLMANN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

UPRISING PRODUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2021, enregistré à Monaco le 15 février 2021, Folio Bd 184 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UPRISING PRODUCTION ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Agence spécialisée dans la conception, la définition et la gestion de projets en matière de communication et de marketing, et l'organisation d'évènements promotionnels liés à l'objet principal ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Olga LYSENKO (nom d'usage Mme Olga LEVENTIS), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

BATTAGLIA MR.MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue des Orangers - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2021, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Établissement principal : Neptune Monaco Beach, et Neptune market en seconde enseigne : « Exploitation de plage privée ; Snack ; Bar ; Restaurant avec ventes à emporter et services de livraison » ;

Établissement secondaire : « Puzzle : Snack ; Bar ; Restaurant avec ventes à emporter et services de livraison ». ».

Aussi, il a été décidé de transférer le siège social Avenue Princesse Grace, plage du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

2Dprojekts

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 septembre 2021, il a été pris acte de la démission de Mme Marie DE VITA, en qualité de cogérante.

Aussi, la dénomination sociale de la société devient « SWEYL ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

BOOKVIDEO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2021, il a été pris acte de la révocation de M. Maxime DEMOITELLE de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

JA-C

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siege social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Claudio TESSERA de ses fonctions de gérant et ont procédé à la nomination de M. Joseph AOUN, sans limitation de durée. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

JUMA REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « JUMA REAL ESTATE » ont procédé à la nomination de M. Jurgen VAN DEN MEERSSCHE, en qualité de cogérant associé de la société et par voie de conséquence à la modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

PaRa TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 septembre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Marcello PANZERI, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, Périgord I, des fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

THESEUS (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 août 2021, il a été décidé la nomination de M. Peter WALFORD en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

EAGLESTONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue des Genêts - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

H & V YACHTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 12 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

PIXELPROFIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Hubert Clerissi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

JCDECAUX MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Michel GEFFROY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société sis 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

MONTE-CARLO BEAUTY ART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er septembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Marion MALDANT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez MBC2, Le Thalès, 1, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

STUART WEITZMAN MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Elizabeth LEETE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet DL Corporate & Regulatory, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2021.

Monaco, le 19 novembre 2021.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 septembre 2021 de l'association dénommée « INFINITE FUTURE OCEANS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, avenue Albert II « The Office », par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - En Principauté de Monaco et à l'étranger, des actions de dépollution des océans par tous moyens mis à sa disposition.

La mise en place et le suivi d'actions de partenariat en vue de développer la recherche scientifique en matière de recyclage des déchets.

La participation au rayonnement de la Principauté de Monaco dans le cadre de la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et du recyclage de tous déchets.

Le développement à l'international des actions de communication et de formation dans ce domaine en mettant en valeur les principes écologiques de la Principauté de Monaco.

L'organisation de tous évènements de promotion et de philanthropie liés à cet objet. ».

Monaco Hydrogen Alliance

Nouvelle adresse : 7, rue du Gabian à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.854,75 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.484,38 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.815,82 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.570,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.652,39 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.744,77 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.326,45 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.461,91 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.482,31 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.520,46 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.619,19 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.027,06 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.990,90 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.380,84 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 2021
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.878,14 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.224,60 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.946,71 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.511,09 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	72.614,97 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	765.334,61 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.199,60 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.934,30 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.208,23 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.928,93 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	578.068,18 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	57.044,92 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.061,87 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.467,59 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	538.445,16 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.628,77 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	146.254,90 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.542,26 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.080,61 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.630,90 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.994,16 EUR

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO